



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la santé, des affaires sociales et de la culture
Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur



2015.1448

DIRECTIVE

DU 1ER JUILLET 2013

SANCTIONS ET REDUCTIONS DES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE
ETAT AU 01.01.2016

INTRODUCTION

La présente directive détaille les différentes sanctions et réductions applicables dans le canton du Valais en matière d'aide sociale. Elle est basée sur la Constitution fédérale (art. 12), la loi sur l'intégration et l'aide sociale (LIAS), du 29 mars 1996 et son règlement d'exécution (RELIAS), du 7 décembre 2011.

Le chapitre A.8 des normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) concernant les conditions, la réduction et la suppression de la prestation n'est pas applicable, car le domaine est traité de façon exhaustive par directives du Département des affaires sociales.

Les sanctions ne peuvent être prononcées que sous certaines conditions et moyennant respect d'une certaine procédure. Elles sont soumises aux principes généraux du droit administratif (légalité, égalité de traitement, bonne foi, proportionnalité). Sauf en cas d'abus de droit manifeste et répété, il convient de veiller à ce que le droit constitutionnel fondamental au minimum vital soit préservé (art. 12 Constitution fédérale).

Selon l'art. 41 RELIAS, une sanction dans les prestations d'aide sociale se justifie lorsque le bénéficiaire de l'aide sociale adopte un comportement fautif au sens des articles 19*bis* et 19*ter* LIAS, notamment lorsqu'il ne respecte pas son devoir général de collaboration (art. 23 RELIAS) ou son devoir de transmission d'informations (art. 24 RELIAS).

Les sanctions ne sont généralement appliquées qu'aux personnes ayant eu un comportement fautif (art. 42 al. 2 RELIAS). Elles peuvent être décidées pour plusieurs membres de l'unité familiale. La situation des mineurs doit être prise en compte de manière appropriée.

TYPES DE REDUCTION DE L'AIDE SOCIALE

Lorsqu'une personne a un comportement fautif, il convient d'appliquer les sanctions en respectant plusieurs étapes :

- Réduction de 15% du forfait d'entretien ;
- Exclusion de l'aide sociale et octroi d'une aide d'urgence : forfait d'entretien ramené à celui des personnes requérantes d'asile (RA) (point 1.3.2) ;
- Exclusion de l'aide sociale et octroi d'une aide d'urgence : forfait d'entretien ramené à celui des personnes requérantes d'asile déboutées (RAD) ou ayant obtenu une décision de non-entrée en matière (NEM) (point 1.3.3).

Dans certaines situations, l'autorité d'aide sociale peut inclure au budget un revenu ou une fortune hypothétique (point 2).

Enfin, en cas d'abus de droit répété, l'aide sociale peut être entièrement refusée ou supprimée, dans des conditions particulières (point 3).

Même après l'entrée en force d'une décision de réduction de l'aide, la situation doit être revue, en cas de changement de la situation.

IMPOSSIBILITE D'ETABLIR LA SITUATION D'INDIGENCE

L'octroi de l'aide sociale présuppose une situation d'indigence. Si la personne refuse intentionnellement de fournir les renseignements nécessaires à l'établissement de son budget, malgré une mise en demeure stipulant les conséquences de son attitude et que, de ce fait, l'indigence ne peut pas ou plus être avérée, il est possible de suspendre ou de refuser l'octroi de prestations d'assistance (art. 19^{ter} al. 1 LIAS).

1. REDUCTION DE L'AIDE SOCIALE A TITRE DE SANCTION

L'art. 19^{bis} LIAS prévoit une sanction en matière d'aide sociale, sous la forme d'une réduction des prestations. Selon les articles 41^{ss} RELIAS, la diminution se fait par paliers. Ces réductions doivent amener la personne concernée à modifier son comportement.

La réduction de l'aide sociale en tant que sanction doit être distinguée de la réduction de la prestation pour d'autres motifs, qui ne constituent pas une sanction au sens propre. Il s'agit notamment des situations suivantes :

- réduction de l'aide sociale en cas de changement de circonstances;
- réduction du loyer admis, en cas de loyer excessif, lorsque le bénéficiaire ne s'est pas efforcé de trouver un loyer adéquat au terme du délai fixé, bien qu'il y ait été invité (cf. directive sur le calcul du budget).

1.1 Conditions

La sanction se justifie si la personne n'a pas rempli un des devoirs imposés aux bénéficiaires de l'aide sociale ou l'une des instructions raisonnablement exigibles. Ainsi, une réduction peut être imposée notamment si le bénéficiaire :

- ne collabore pas pleinement au rétablissement de son autonomie sociale et financière, notamment avec les autorités d'aide sociale, le personnel des CMS, les autorités de chômage ou d'autres organismes susceptibles de lui fournir une aide financière ou de l'aider dans son insertion ; il s'agit d'une réduction de 15% du forfait d'entretien (art. 19^{bis} al. 1 lettre c LIAS ; art. 23 al. 1 lettre b, art. 41 et 42 RELIAS). Cette restriction est justifiée par le fait que la sanction prise par l'assurance engage la responsabilité de la personne et n'a pas à être annulée par une décision contraire de l'aide sociale (même durant la procédure d'opposition s'il y en a une) ; si la personne conteste la sanction de l'assureur et obtient gain de cause, le budget est recalculé rétroactivement, afin d'éliminer la sanction instaurée et d'inclure le montant d'assurance touché.
- a refusé une mesure d'insertion raisonnablement exigible ;
- n'a pas transmis, intentionnellement ou par négligence, les informations nécessaires pour l'établissement de son budget, mais que son indigence est avérée.

1.2 Procédure

Sauf cas exceptionnel, avant de faire l'objet d'une décision de sanction, la personne concernée doit avoir été avertie par écrit des conséquences de son comportement.

L'autorité compétente rend une décision écrite, dûment motivée et la notifie à la personne concernée avec indication des voies de droit et des délais de recours. La décision doit préciser le type de sanction, la date d'entrée en vigueur et la durée prononcée. Elle doit clairement indiquer quelles sont les exigences et conditions à remplir par le bénéficiaire.

Au terme du délai fixé par la sanction, l'autorité réanalyse la situation et examine si les conditions matérielles de la réduction subsistent. Cas échéant, elle rend une nouvelle décision de sanction.

1.3 Etendue et durée de la réduction

Les réductions de l'aide sociale touchent uniquement le montant du forfait d'entretien.

Les autres montants du budget ne sont pas touchés : supplément de formation, loyer, frais médicaux, prestations circonstancielles, indemnités versées en lien avec une mesure d'insertion, etc.

Les sanctions prévues par ce chapitre ne peuvent pas être cumulées avec la prise en compte d'un revenu ou d'une fortune hypothétique (cf. point 2). Cas échéant, la sanction est suspendue, jusqu'à la fin de la prise en compte d'un montant hypothétique. La commune décide ensuite s'il y a lieu de la réactiver.

1.3.1 Sanction de base

La sanction de base correspond à une réduction de 15% du forfait d'entretien. Les décisions de réduction sont limitées à un maximum de six mois et sont renouvelables.

1.3.2 Exclusion de l'aide sociale et octroi d'une aide d'urgence (forfait d'entretien correspondant à celui des requérants d'asile, RA)

Si le comportement fautif ayant justifié une sanction perdure, malgré la mise en demeure par les autorités d'aide sociale et la sanction prise précédemment (cf. point 1.3.1), la personne est exclue de l'aide sociale. Le forfait d'entretien est ramené aux montants octroyés aux personnes requérantes d'asile, pour autant que ce montant soit inférieur à celui qui était perçu dans le cadre de la sanction de base (cf. point 1.3.1) ; s'il est supérieur, le montant d'urgence est directement celui fixé au point suivant (cf. point 1.3.3). Les montants octroyés aux RA sont les suivants :

- CHF 500.- / adulte (CHF 420.- à partir de 5 personnes majeures assistées)
- CHF 300.- / mineur entre 12 - 17 ans
- CHF 220.- / mineur de moins de 12 ans

Les décisions d'exclusion de l'aide sociale sont limitées à un maximum de trois mois et sont renouvelables. Si le comportement de la personne s'améliore, la commune examine s'il y a lieu de maintenir une sanction plus légère avant de revenir à un forfait d'entretien non-sanctionné.

1.3.3 Exclusion de l'aide sociale et octroi d'une aide d'urgence (forfait d'entretien correspondant à celui des requérants d'asile déboutés, RAD, ou sous le coup d'une décision de non-entrée en matière, NEM)

Au terme de la sanction prise sur la base du point précédent (cf. point 1.3.2) ou du point d'avant (cf. point 1.3.1), l'autorité procède à une nouvelle analyse de la situation. Si la personne a modifié son comportement, elle a de nouveau droit à l'aide sociale. Si, malgré la sanction, la personne n'a pas modifié son comportement et ne remplit pas les conditions fixées, le forfait d'entretien lié à l'aide d'urgence peut être réduit à celui octroyé aux requérants d'asile déboutés (RAD) ou aux requérants d'asile sous le coup d'une décision de non-entrée en matière (NEM) :

- CHF 300.- / adulte
- CHF 180.- / mineur

Les décisions d'exclusion de l'aide sociale sont limitées à un maximum de trois mois et sont renouvelables. Si le comportement de la personne s'améliore, la commune examine s'il y a lieu de maintenir une sanction plus légère avant de revenir à un forfait d'entretien non-sanctionné.

2. PRISE EN COMPTE D'UN REVENU / D'UNE FORTUNE HYPOTHETIQUE

2.1 Conditions

Il existe plusieurs cas dans lesquels un montant hypothétique peut être intégré au budget d'aide sociale :

a) Les ressources financières auxquelles la personne renonce ou dont elle se dessaisit peuvent être prises en compte comme revenu ou fortune hypothétique dans le budget d'aide sociale (art. 2 al. 3 et 19bis al. 3 LIAS ; art. 1 al. 4 et 5, art. 2 et art. 43 RELIAS), notamment dans les cas suivants :

- si la personne qui demande de l'aide refuse d'accepter un travail que l'on peut raisonnablement lui demander d'accomplir et qui est concrètement à sa disposition ;
- si la personne refuse de faire valoir un droit (chiffrable et exécutable) à une prestation financière (par ex. prestations d'une assurance, pension alimentaire) ;

- si la personne s'est dessaisie d'un bien en faveur d'un tiers. Dans ce cas, le mode de calcul effectué dans le cadre des prestations complémentaires s'applique pour déterminer le montant hypothétique pris en compte au budget.
- b) Le rétroactif dû à l'autorité d'aide sociale en remboursement d'une avance sur prestation financière d'un tiers est inclus au budget, s'il a été versé par ce tiers au bénéficiaire de l'aide et que ce dernier refuse de le restituer à l'autorité (art. 19bis al. 2 et art. 21bis al. 4 LIAS ; art. 43 RELIAS);
- c) De manière générale, les prestations obtenues indûment par un bénéficiaire de l'aide sociale doivent être restituées sans délai à l'autorité d'aide sociale (art. 19bis al. 1 lettres a et b, art. 21ter LIAS ; art. 51 RELIAS). Le remboursement se fait en incluant dans les budgets mensuels, les montants touchés indûment, sous forme de revenu hypothétique. Il peut s'agir notamment de cas dans lesquels :
- la personne n'a pas transmis, intentionnellement ou par négligence, les informations nécessaires pour l'établissement du budget, mais que son indigence est avérée ;
 - la personne a dissimulé des ressources financières, entraînant le versement d'un montant d'aide sociale indu ;
 - l'autorité d'aide sociale a versé par erreur un montant d'aide sociale, alors que le bénéficiaire est de bonne foi.

2.2 Procédure

L'autorité notifie à la personne une décision formelle, dûment motivée, indiquant le calcul du montant hypothétique intégré au budget, la date d'entrée en vigueur et la durée de cette prise en compte. La décision contient l'indication des voies de droit et des délais de recours.

2.3 Etendue et durée de la réduction

L'autorité définit le montant à intégrer au budget ainsi que la durée de la prise en compte, en se basant sur les circonstances du cas d'espèce. Si le revenu hypothétique dépasse les dépenses mensuelles reconnues, il peut être échelonné sur plusieurs mois, en respectant le principe de la proportionnalité (art. 43 RELIAS).

Le bénéficiaire doit disposer au moins d'un montant correspondant à l'aide financière d'urgence versée aux requérants d'asile déboutés (RAD) et aux requérants d'asile ayant obtenu une décision de non entrée en matière (NEM) (cf. point 1.3.3), sauf s'il s'agit d'un abus de droit répété (cf. point 3). En cas de mauvaise foi du bénéficiaire, un taux d'intérêt de 5% est perçu (art. 21ter al. 1 LIAS et art. 51 al. 1 RELIAS).

Dans le cas d'une erreur de l'autorité d'aide sociale, alors que le bénéficiaire est de bonne foi, la réduction ne dépasse pas 15 % du forfait d'entretien (art. 21ter al. 2 LIAS et 51 al. 2 RELIAS).

La prise en compte d'un/e revenu/fortune hypothétique ne peut pas être cumulée avec l'une des sanctions de réduction du forfait d'entretien, prévues sous le point 1 (cf. point 1.3).

3. SUSPENSION / EXCLUSION DE L'AIDE SOCIALE SANS MONTANT D'URGENCE EN CAS D'ABUS DE DROIT REPETE

3.1 Conditions

Les mesures de suspension ou de suppression de l'aide sont prises en dernier recours, si les autres sanctions n'ont pas permis de modifier le comportement du bénéficiaire de l'aide et que l'abus de droit perdure (art. 19ter al. 2 et al. 3 LIAS). C'est le cas notamment :

- si la personne a refusé de manière répétée la prise d'un emploi, qui pourrait lui permettre de subvenir à son entretien ;
- si la personne a refusé de manière répétée de faire valoir une prestation financière à laquelle elle a droit et qui pourrait lui permettre de subvenir à son entretien.

3.2 Procédure

L'autorité rend une décision formelle d'exclusion de l'aide sociale, sans montant d'urgence. Elle précise la date d'entrée en vigueur et la durée de la sanction. Cas échéant, elle y fixe les conditions à réaliser pour que l'aide sociale soit rétablie avant le terme prévu. La décision contient l'indication des voies de droit et des délais de recours.

3.3 Etendue et durée de la suspension/exclusion

Dans ces situations, aucune aide d'urgence n'est versée. Il n'y a pas lieu de vérifier si la personne dispose réellement du minimum vital incompressible.

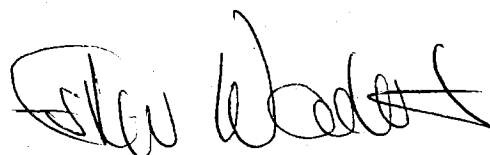
La décision est prise pour une durée maximale de trois mois, mais elle doit être revue dès que la situation se modifie, notamment si la personne rectifie son comportement.

4. SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Celui qui obtient des prestations d'aide financière indues au sens de l'art. 19quinquies LIAS peut être puni d'une amende pouvant aller jusqu'à CHF 10'000.-, sous réserve de peines plus sévères prévues par le code pénal suisse.

L'autorité d'aide sociale peut renoncer à dénoncer la personne aux autorités pénales, si un accord écrit est trouvé (art. 46 RELIAS).

La présente directive prend effet au 1^{er} juillet 2013.



Esther Waeber-Kalbermatten
Conseillère d'Etat

Dernière modification : janvier 2016